RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 17/11/2026

VOI.26.00.A03162

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, CHEMIN DE LA MALCOMBE, CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE CHAMUSE, CHEMIN DU CHAMP MELIN, CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT (COTE IMPAIR), PARKING RELAIS MICROPOLIS, BOULEVARD OUEST, BRETELLE DE LA FOIRE, RUE DE DOLE et RUE DES VIGNERONS

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'AMICALE CYCLISTE BISONTINE
Considérant L'organisation de la coupe du monde de Cyclo-Cross il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, CHEMIN DE LA MALCOMBE, CHEMIN DE MONTOILLE et CHEMIN DE CHAMUSE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/12/2026 et jusqu'au 02/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE FRANCOIS MITTERRAND sur la VOIE PARTAGEE dans sa partie comprise entre le DIFFUSEUR MICROPOLIS et le CHEMIN DE CHAMUSE au droit du COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT (terrain de la Malcombe) :

- de forts empiètements sont instaurés ;
- la circulation des cyclistes sera interdite dans les deux sens ;

Article 2 : À compter du 21/12/2026 et jusqu'au 02/01/2027, la circulation des cyclistes s'effectue à double sens, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND dans sa partie comprise entre la RUE LOUIS DUPLAIN et le CHEMIN DE LA MALCOMBE sur la voie partagée longeant les jardins partagés et l'aire d'accueil des gens du voyage.

Les piétons resteront prioritaires face aux cycles

Article 3 : À compter du 21/12/2026 et jusqu'au 02/01/2027, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 7h00 le 21/12/26 jusqu'à 12h00 le 02/01/2027 CHEMIN DE LA MALCOMBE et AVENUE FRANCOIS MITTERRAND sur l'ensemble des parkings du COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 21/12/2026 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite du 21/12/26 jusqu'au 31/12/26 à 16h00 CHEMIN DE LA MALCOMBE sur les accès aux parkings du COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT depuis l'intersection située 100 mètres avant le passage inférieur sous l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND jusqu'à son intersection avec l'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND en direction du Centre-Ville dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.

Article 5 : À compter du 21/12/2026 et jusqu'au 31/12/2026, les véhicules circulant AVENUE FRANCOIS MITTERRAND en provenance du DIFFUSEUR MICROPOLIS ont l'interdiction de tourner à droite vers le CHEMIN DE LA MALCOMBE (accès au COMPLEXE SPORTIF MICHEL VAUTROT), à partir du 21/12/26 jusqu'au 31/12/26 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.

Article 6 : Le 29/12/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 18h00 CHEMIN DE MONTOILLE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE CHAMUSE et le CHEMIN DE GISSEY dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 7 : Le 29/12/2026, les véhicules circulant CHEMIN DE CHAMUSE depuis le carrefour à feux AVENUE FRANCOIS MITTERRAND / RUE LOUIS DUPLAIN ont l'interdiction de tourner à droite vers le CHEMIN DE MONTOILLE, de 7h00 à 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 8 : Le 29/12/2026, une déviation est mise en place de 7h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis le carrefour à feux AVENUE FRANCOIS MITTERRAND / RUE LOUIS DUPLAIN et se dirigeant vers le CHEMIN DE MONTOILLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- CHEMIN DE CHAMUSE
- CHEMIN DU CHAMP MELIN
- CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT - COTE IMPAIR

Cette déviation est aussi valable dans l'autre sens pour les véhicules provenant du CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT

Article 9 : Le 29/12/2026, la circulation des véhicules est interdite entre 7h00 et 19h00 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND dans sa partie comprise entre le DIFFUSEUR MICROPOLIS et le CHEMIN DE CHAMUSE dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 10 : Le 29/12/2026, une déviation est mise en place entre 7h00 et 19h00 pour tous les véhicules circulant en direction du Centre-Ville depuis le DIFFUSEUR MICROPOLIS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- DIFFUSEUR MICROPOLIS
- BOULEVARD OUEST
- BRETELLE DE LA FOIRE
- RUE DE DOLE
- RUE DES VIGNERONS

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 12 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public